



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2019-054

PUBLIÉ LE 14 MAI 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-002 - 2019-1367-Désignation Représentants des Usagers - CDU - SSR ND de Bretenoux (2 pages)	Page 6
R76-2019-05-07-003 - 2019-1368-Désignation Représentants des Usagers - CDU - GCS Arcade Tarbes (2 pages)	Page 9
R76-2019-05-07-004 - 2019-1369-Désignation Représentants des Usagers - CDU - GCS Pôle Sanitaire Cerdan Err (2 pages)	Page 12
R76-2019-05-07-005 - 2019-1370-Désignation Représentants des Usagers - CDU - Clin (2 pages)	Page 15
R76-2019-05-07-006 - 2019-1371-Désignation Représentants des Usagers - CDU - SSR André Mathis St Gaudens (2 pages)	Page 18
R76-2019-05-07-007 - 2019-1372-Désignation Représentants des Usagers - CDU - Clin (2 pages)	Page 21
R76-2019-05-07-008 - 2019-1373-Désignation Représentants des Usagers - CDU - Clin (2 pages)	Page 24
R76-2019-05-07-009 - 2019-1374-Désignation Représentants des Usagers - CDU - Centre St Martin de Vignogoul Pignan (2 pages)	Page 27
R76-2019-05-07-010 - 2019-1375-Désignation Représentants des Usagers - CDU - HAD Lozère (2 pages)	Page 30
R76-2019-05-07-011 - 2019-1376-Désignation Représentants des Usagers - CDU - Clin (2 pages)	Page 33
R76-2019-05-07-012 - 2019-1377-Désignation Représentants des Usagers - CDU - HAD Pays d'Ovalie Castres (2 pages)	Page 36
R76-2019-05-07-013 - 2019-1378-Désignation Représentants des Usagers - CDU - Clin (2 pages)	Page 39
R76-2019-05-07-014 - 2019-1379-Désignation Représentants des Usagers - CDU - HAD OIKIA Montpellier (2 pages)	Page 42
R76-2019-05-07-015 - 2019-1380-Désignation Représentants des Usagers - CDU - Polyclin (2 pages)	Page 45
R76-2019-05-07-016 - 2019-1381-Désignation Représentants des Usagers - CDU - HAD Pays des Quatre Vents Carcasonne (2 pages)	Page 48

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier

R76-2019-04-18-029 - 34 – Agde / Port-Ambonne – Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 51
R76-2019-05-10-001 - 34 – Alignan-du-Vent / groupe scolaire « les Mûriers » – Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 54

R76-2019-05-10-002 - 34 – Balaruc-les-Bains / village de vacances VVF Les Rives de Thau – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 57
R76-2019-04-18-030 - 34 – Castelnau-le-Lez / villa Urbani – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 60
R76-2019-05-10-003 - 34 – Frontignan / piscine Tournesol Joseph Di Stefano – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 63
R76-2019-04-18-031 - 34 – Montpellier / ancienne mairie – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 66
R76-2019-04-18-032 - 34 – Montpellier / Antigone (place du Nombre d’Or et place du Millénaire) – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 69
R76-2019-05-10-004 - 34 – Montpellier / Ecole nationale supérieure d’architecture (ENSAM) – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 72
R76-2019-05-10-007 - 34 – Montpellier / église Saint-Esprit – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 75
R76-2019-04-18-033 - 34 – Montpellier / immeuble 12 avenue d'Assas – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 78
R76-2019-04-18-036 - 34 – Montpellier / immeuble Le Triangle – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 81
R76-2019-04-18-034 - 34 – Montpellier / l’ancienne Direction de la formation professionnelle des Télécommunications, actuellement régional d’ORANGE – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 84
R76-2019-04-18-035 - 34 – Montpellier / résidence Saint-Jaumes 53 rue du Faubourg-Saint-Jaumes – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 87
R76-2019-05-10-005 - 34 – Montpellier / restaurant universitaire Triolet – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 90
R76-2019-05-10-006 - 34 – Montpellier / restaurant universitaire Vert-Bois – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 93
R76-2019-05-10-008 - 34 – Saint-Mathieu-de-Trévières / couvent des Dominicaines des Tourelles – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 96
R76-2019-04-18-037 - 34 – Sète / criée aux poissons – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 99

R76-2019-04-18-038 - 34 – Sète / musée Paul-Valéry – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 102
R76-2019-04-18-039 - 34 – Sète / villa solaire Pécout – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 105
R76-2019-04-18-040 - 34 – Sète / villa Soulages – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 108
R76-2019-04-18-041 - 34 – Sussargues / villa de Mme Brun-Gerente – Décision préfectorale portant attribution du label"Architecture contemporaine remarquable" (2 pages)	Page 111
DDT30	
R76-2018-10-08-113 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BASTIANI Aurélien sous le numéro 30180083 (1 page)	Page 114
R76-2018-09-20-013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BERSAN Stanislas sous le numéro 30180071 (1 page)	Page 116
R76-2018-11-16-009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CIOFOLO Axelle sous le numéro 30180093 (1 page)	Page 118
R76-2018-11-12-035 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DU CHATEAU BOLCHET sous le numéro 30180089 (1 page)	Page 120
R76-2018-11-16-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LE MERDANSON sous le numéro 30180094 (1 page)	Page 122
R76-2018-10-05-022 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL MANTE sous le numéro 30180081 (1 page)	Page 124
R76-2018-11-13-008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de ENOU Emmanuel sous le numéro 30180092 (1 page)	Page 126
R76-2018-11-14-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GROUSSET Virginie sous le numéro 30180091 (1 page)	Page 128
R76-2018-10-08-114 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de NIEL Vincent sous le numéro 30180076 (1 page)	Page 130
R76-2018-11-28-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de PERRIER Gilles sous le numéro 30180099 (1 page)	Page 132
R76-2018-10-30-023 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de PIGEOT Julie sous le numéro 30180087 (1 page)	Page 134
R76-2018-12-03-018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de RICHARD Aurélie sous le numéro 30180082 (1 page)	Page 136
R76-2018-11-29-015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SARL CLUCHIER sous le numéro 30180096 (1 page)	Page 138
R76-2018-10-29-002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SARL DOMAINE DE L'EMME sous le numéro 30180090 (1 page)	Page 140
R76-2018-11-27-002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAUVAYRE Sabrina sous le numéro 30180098 (1 page)	Page 142

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-05-13-002 - Arrêté délégation de signature du SGAR en date du 13 mai 2019 (6 pages)

Page 144

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-002

2019-1367-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- SSR ND de Bretenoux

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 1367

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du SSR Notre Dame de Bretenoux
FINESS 460006083

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2016RN0001.
- Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie
SANTÉ 2022
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du SSR Notre Dame de Bretenoux :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Madeleine MEHAT	Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
-----------------	--

Solange LESTRADE	Association France Alzheimer
------------------	------------------------------

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Jean-Marie VEAUX	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)
------------------	--

Marc SABATIER	Association France Alzheimer
---------------	------------------------------

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée de mandat de chacun des représentants est de trois ans renouvelable.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-003

2019-1368-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- GCS Arcade Tarbes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - J368

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2017-303 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du GCS Arcade à Tarbes
FINESS 650004799**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2017/303 du 20 février 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du GCS Arcade à Tarbes (FINESS 650004799) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009

Association Française des Diabétiques (AFD65) agréée sous le numéro R2017RN0152

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF65) agréée sous le numéro N2016RN0001

Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs amis (UNAPEI) agréée sous le numéro N2017RN0001.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

16 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2017/303 du 20 février 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du GCS Arcade à Tarbes (FINESS 650004799) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du GCS Arcade à Tarbes :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :

Bernadette FONTAINE Association France Alzheimer

Alain FONTAINE Association Française des Diabétiques (AFD65)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Christiane MOLINIER Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs amis (UNAPEI)

Monique JACOMET Union Départementale des Associations Familiales (UDAF65)

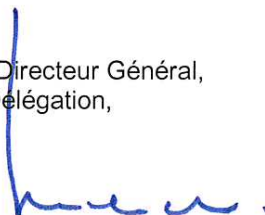
Article 2 : Chaque membre mentionné à l'article 1^{er} est nommé pour la durée du mandat restant à courir le concernant.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-004

2019-1369-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- GCS Pôle Sanitaire Cerdan Err

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 1369

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2017-4355 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du GCS Pôle Sanitaire Cerdan à Err
FINESS 660019363

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2017/4355 du 28 décembre 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du GCS Pôle Sanitaire Cerdan à Err (FINESS 660019363) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, le courriel adressé le 20 septembre 2018 par Monsieur Etienne GEIGER à la direction de l'établissement, faisant état de son souhait d'occuper un poste de représentant des usagers titulaire à la Commission Des Usagers ;

Considérant, le courrier adressé le 26 avril 2018 par Monsieur Alain LADEVEZE, faisant état de son souhait de démissionner du poste de représentant des usagers à la Commission Des Usagers ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Nationale Familles de France agréée sous le numéro N2016AG0044.
- Association Française des Hémophiles agréée sous le numéro N2016RN0098.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-005

2019-1370-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- Clin

Décision ARS Occitanie/ 2019 – 1370

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2301 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique Saint Jean à Montpellier
FINESS 340780634

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2016/2301 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Saint Jean à Montpellier (FINESS 340780634) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, le courriel de Madame Réjane YOT adressé à la direction de l'établissement le 21 novembre 2017 faisant état de son souhait de démissionner du poste de représentant des usagers à la CDU ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association « La Ligue Contre le Cancer » agréée sous le numéro N2016RN0084

Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-006

2019-1371-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- SSR André Mathis St Gaudens

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 – 1371

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du SSR Déficients visuels et basse vision André Mathis à Saint Gaudens
FINESS 310014329

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Gard – Lozère agréée sous le numéro R2017AG0078

Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-007

2019-1372-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- Clin

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 1372

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2168 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique Les Sophoras à Nîmes
FINESS 300780269

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2016/2168 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Les Sophoras à Nîmes (FINESS 300780269) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, le courriel de l'Association UFC Que Choisir adressé aux services de l'ARS en date du 10 avril 2019 portant sur la démission de Madame Nicole EGEA au poste de représentant des usagers à la CDU ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168

Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2168 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Les Sophoras à Nîmes (FINESS 300780269) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la clinique Les Sophoras à Nîmes :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Nicole ZIANI	Association UFC Que Choisir
Roselyne SAINT OLIVE	Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

France FAVEAUX	Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
----------------	---

« Un poste à désigner »

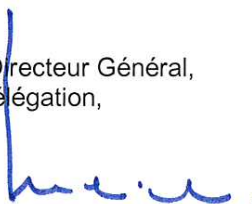
Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir. Chaque membre mentionné à l'article 1^{er} est nommé pour la durée du mandat restant à courir le concernant.
Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-008

2019-1373-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- Clin

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 1373

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2257 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique Clémentville à Montpellier
FINESS 340780675**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2016/2257 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Clémentville à Montpellier (FINESS 340780675) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association François Aupetit agréée sous le numéro N2016RN0112
- Fédération des Associations JALMALV agréée sous le numéro N2016RN0166

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2257 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Clémentville à Montpellier (FINESS 340780675) est modifié comme suit :
Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la clinique Clémentville à Montpellier :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Annie-Claude LERICHE	Association François Aupetit
Laurence MICOUIN	Fédération des Associations JALMALV

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Françoise LONG	Fédération des Associations JALMALV
Philippe BARTHEZ	Fédération des Associations JALMALV

Le reste sans changement.

Article 2 : Chaque membre mentionné à l'article 1^{er} est nommé pour la durée du mandat restant à courir le concernant.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-009

2019-1374-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- Centre St Martin de Vignogoul Pignan

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 1374

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2017-958 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre psychothérapique Saint Martin de Vignogoul
FINESS 340780931

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2017/958 du 04 mai 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre psychothérapique Saint Martin de Vignogoul (FINESS 340780931) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Association "Génération Mouvements" agréée sous le numéro N2016RN0094

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2017/958 du 04 mai 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre psychothérapique Saint Martin de Vignogoul (FINESS 340780931) est modifié comme suit :
Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du Centre psychothérapique Saint Martin de Vignogoul :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Jean-Olivier JOB

Union Nationale des Amis et Familles
de Malades Psychiques (UNAFAM)

Marc COHEN

Union Nationale des Amis et Familles
de Malades Psychiques (UNAFAM)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Marie-Jean JAMOT

Association "Génération
Mouvements"

« Un poste à désigner »

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir.
Chaque membre mentionné à l'article 1^{er} est nommé pour la durée du mandat restant à courir le concernant.
Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-010

2019-1375-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- HAD Lozère

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 1375

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2018-2211 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de l'HAD Lozère
FINESS 480001825

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2018/2211 du 08 juin 2018 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD de Lozère (FINESS 480001825) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Lozère adressé aux services de l'ARS en date du 24 janvier 2019 portant sur la démission de Monsieur Jean-Louis ARNAL au poste de représentant des usagers à la CDU ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Lozère agréée sous le numéro N2016RN0001 de l'UNAF.

Association « La Ligue Contre le Cancer » agréée sous le numéro N2016RN0084

ADAPEI Lozère agréée sous le numéro N2017RN0001 de l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)

Association Tutélaire de Lozère agréée sous le numéro N2017RN0001 de l'UNAPEI.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2018/2211 du 08 juin 2018 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD de Lozère (FINESS 480001825) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de l'HAD de Lozère :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Joceline LONGEPE Association Tutélaire de Lozère

Marie-Françoise GUERIN BROS La Ligue Contre le Cancer

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Catherine BLOND ADAPEI Lozère

Marie-Andrée BUISSON Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Le reste sans changement.

Article 2 : Chaque membre mentionné à l'article 1^{er} est nommé pour la durée du mandat restant à courir le concernant.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

- 7 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-011

2019-1376-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- Clin

Décision ARS Occitanie/ 2019 -

1376

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2285 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez
FINESS 340781608

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2016/2285 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez (FINESS 340781608) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, l'information délivrée par Monsieur Jean-Pierre BERNABEU de ne plus occuper ses fonctions de représentants des usagers au sein de la CDU de la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association « La Ligue Contre le Cancer » agréée sous le numéro N2016RN0084
Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
Association Française des Malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC) agréée sous le numéro N2017RN0043

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-012

2019-1377-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- HAD Pays d'Ovalie Castres

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 1377

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de l'HAD Pays d'Ovalie à Castres
FINESS 810007989

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des Soins Palliatifs du Tarn (ASP) agréée sous le numéro R2016AG0137
Association des Paralysés de France (APF) agréée sous le numéro N2016RN0018
Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de l'HAD Pays d'Ovalie à Castres :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Pascaline REYNAUD-MATTUTZU Association des Paralysés de France (APF)

Elisabeth LAMBRECHTS Association des Soins Palliatifs du Tarn (ASP)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Priscilla PUTAGGIO Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH)

« Un poste à désigner »

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir.

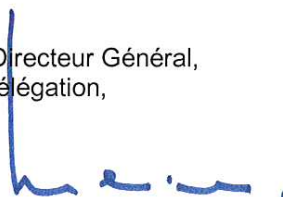
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée de mandat de chacun des représentants est de trois ans renouvelable.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 5 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-013

2019-1378-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- Clin

Décision ARS Occitanie/ 2019 – 1378

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2172 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique du Pont du Gard à Remoulins
FINESS 30780244

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2016/2172 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Pont du Gard à Remoulins (FINESS 300780244) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2172 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Pont du Gard à Remoulins (FINESS 300780244) est modifié comme suit :
Sont désignés comme membres de la Commission des de la clinique du Pont du Gard à Remoulins :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Yves SOUCHE

Union Nationale des Amis et Familles
de Malades Psychiques (UNAFAM)

Alain BIOLCHINI

Union Nationale des Amis et Familles
de Malades Psychiques (UNAFAM)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Colette PUECH

Union Nationale des Amis et Familles
de Malades Psychiques (UNAFAM)

« Un poste à désigner »

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir.
Chaque membre mentionné à l'article 1^{er} est nommé pour la durée du mandat restant à courir le concernant.
Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-014

2019-1379-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- HAD OIKIA Montpellier

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2297 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de l'HAD OIKIA MONTPELLIER
FINESS 340017839

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2016/2297 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD APARD Montpellier (FINESS 340017839) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) agréée sous le numéro N2017RN0017
Association pour le développement des Soins Palliatifs Montpellier -Hérault (ASP) agréée sous le numéro R2016AG0124

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2297 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD APARD Montpellier (FINESS 340017839) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de l'HAD OIKIA Montpellier :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Evelyne BERDU	Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires(FFAAIR)
---------------	---

Louis LIBERATOR	Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires(FFAAIR)
-----------------	---

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Marie-José ORTAR	Association pour le développement des Soins Palliatifs Montpellier - Hérault (ASP)
------------------	--

« Un poste à désigner »

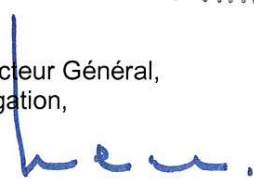
Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir. Chaque membre mentionné à l'article 1^{er} est nommé pour la durée du mandat restant à courir le concernant.
Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-015

2019-1380-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- Polyclin

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 – 1380

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2132 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la polyclinique Montréal à Carcassonne
FINESS 110780483

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2016/2132 du 02 décembre 2016 modifiée par la décision 2018/3152 du 06 septembre 2018 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique Montréal à Carcassonne (FINESS 110780483) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association « La Ligue Contre le Cancer » agréée sous le numéro N2016RN0084

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2132 du 02 décembre 2016 modifiée par la décision 2018/3152 du 06 septembre 2018 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique Montréal à Carcassonne (FINESS 110780483) est modifié comme suit :
Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la polyclinique Montréal à Carcassonne :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Charles JEGOU « La Ligue Contre le Cancer »

Jean-Jacques DELORT « La Ligue Contre le Cancer »

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Jacqueline MULLOT PUYEO « La Ligue Contre le Cancer »

Le reste sans changement

Article 2 : Chaque membre mentionné à l'article 1^{er} est nommé pour la durée du mandat restant à courir le concernant.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers
et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-07-016

2019-1381-Désignation Représentants des Usagers - CDU
- HAD Pays des Quatre Vents Carcassonne

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2017-3815 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de l'HAD Korian Pays des Quatre Vents à Carcassonne
FINESS 110005394

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2017/3815 du 27 novembre 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD Korian Pays des Quatre Vents à Carcassonne (FINESS 110005394) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des Paralysés de France (APF) agréée sous le numéro N2016RN0018.

Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR) agréée sous le numéro N2016RN0126.

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-029

34 – Agde / Port-Ambonne – Décision préfectorale portant
attribution du label "Architecture contemporaine
remarquable"

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à Port Ambonne à Agde (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de son architecture, la notoriété de l'œuvre par les publications et la reconnaissance de l'architecte François Lopez ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à Port Ambonne complexe hélio-marin Oltra du Cap d'Agde conçu par les architectes François Lopez, François Coste et Claude Bonnefoy, situé à Agde (Hérault) et appartenant à la famille Oltra et aux copropriétaires de la résidence Port-Ambonne.

Le bien labellisé est situé sur la section KA parcelle 1, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1972. Il expirera le 31 décembre 2072.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Les architectes et leurs ayants droit seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

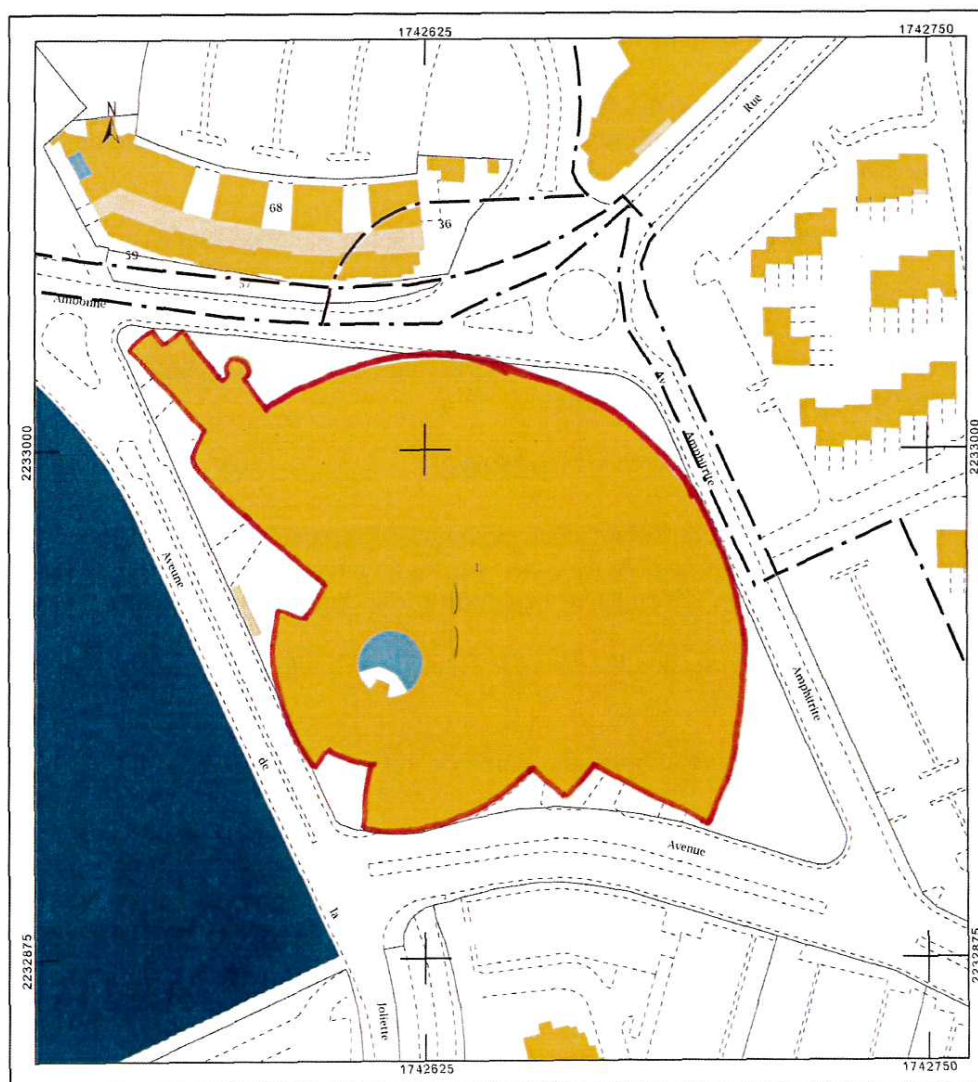
Fait à Montpellier, le **8 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles

Bruno MIKOL
Bruno MIKOL

Laurent ROTURIER Directeur Adjoint



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-05-10-001

34 – Alignan-du-Vent / groupe scolaire « les Mûriers » –
Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture contemporaine remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au groupe scolaire « les Mûriers » à Alignan-du-Vent (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 avril 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant le caractère innovant du procédé de préfabrication Delta avec fenêtres pendulaires réversibles de l'architecte Claude-Charles Mazet (1908-2002) et son exemplarité dans la participation à la politique publique scolaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au groupe scolaire « les Mûriers » conçu par l'architecte Claude-Charles Mazet, situé à Alignan-du-Vent (Hérault) et appartenant à la commune.

Le bien labellisé est situé sur la section G parcelle 426, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1954. Il expirera le 31 décembre 2054.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

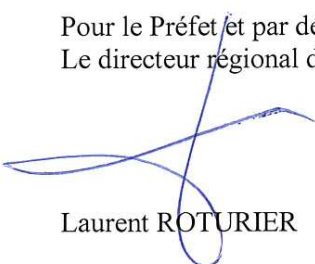
Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.
Les ayants-droit de l'architecte Claude-Charles Mazet seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Laurent ROTURIER



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-05-10-002

34 – Balaruc-les-Bains / village de vacances VVF Les
Rives de Thau – Décision préfectorale portant attribution
du label "Architecture contemporaine remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au village de vacances VVF Les Rives de Thau à Balaruc-les-Bains (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 avril 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'exemplarité dans la participation à la politique publique des loisirs des années 1960 et la reconnaissance internationale des architectes André Gomis (1926-1971) et Borja Huidobro ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au village de vacances VVF Les Rives de Thau conçu par André Gomis et Bernard Huidobro situé rue du Stade à Balaruc-les-Bains (Hérault) et appartenant à la société Paref Gestion domiciliée 153 bd Haussmann 75008 Paris. Le bien labellisé est situé sur la section AC parcelle 235, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1969. Il expirera le 31 décembre 2069.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

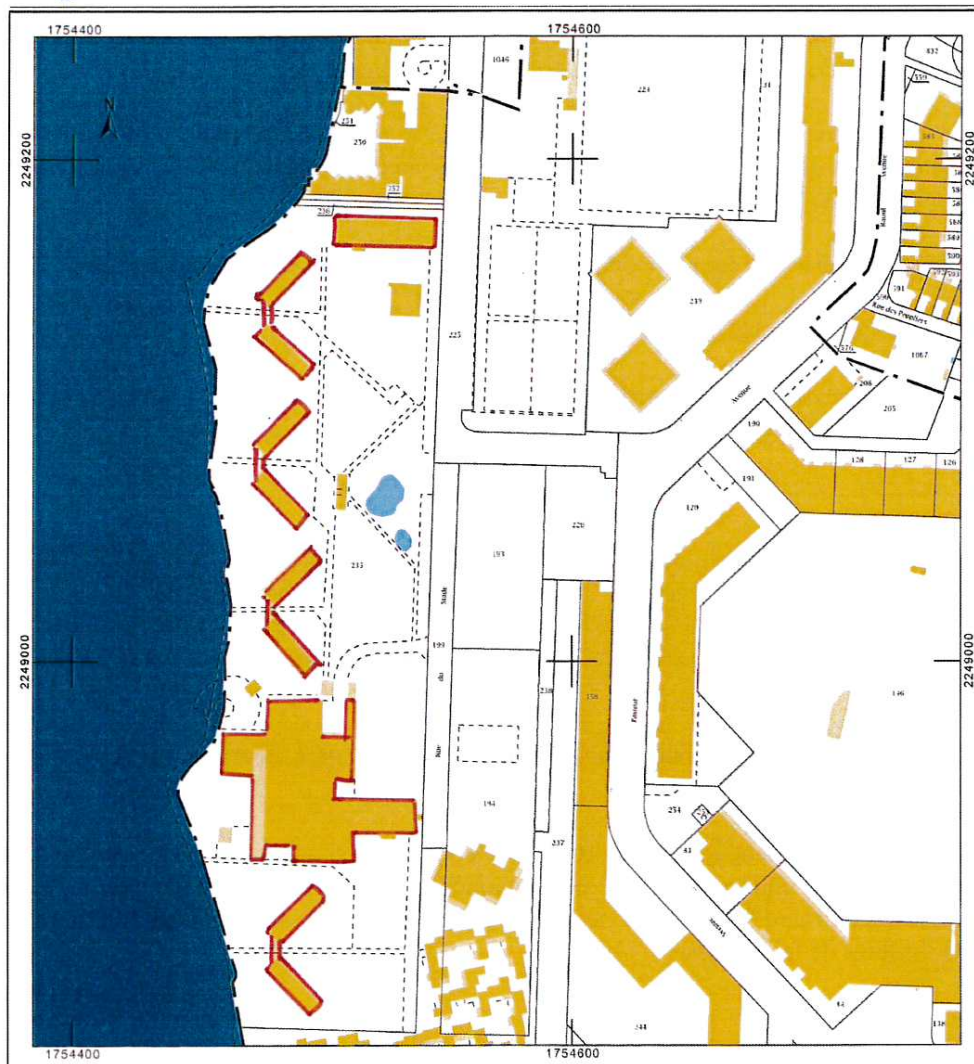
ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.
Les ayants-droit des architectes seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Laurent ROTURIER



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-030

34 – Castelnau-le-Lez / villa Urbani – Décision
préfectorale portant attribution du label "Architecture
contemporaine remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la villa Urbani à Castelnau-le-Lez (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de son architecture et la notoriété de son architecte Guy Grégori (1944-2019) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la villa Urbani conçue par l'architecte Guy Grégori, située 155 rue des Mésanges à Castelnau-le-Lez (Hérault) et appartenant à M. et Mme Gérard Sigaud domiciliés à cette adresse.

Le bien labellisé est situé sur la section BM parcelle 42, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1985. Il expirera le 18 septembre 2085.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.


Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Les ayants-droit de l'architecte Guy Grégori seront informés de la présente décision.

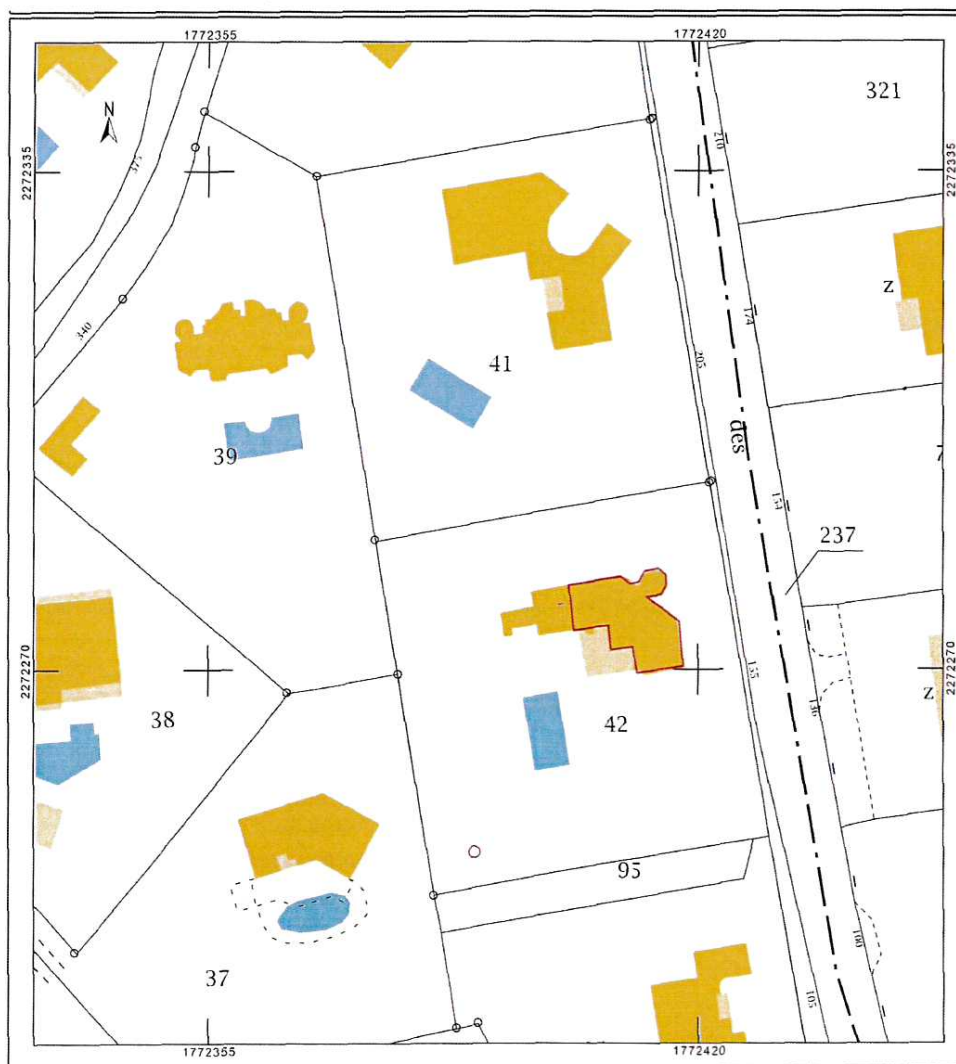
ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Bruno MIKOL

Laurent ROTURIER
Le Directeur Adjoint



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-05-10-003

34 – Frontignan / piscine Tournesol Joseph Di Stefano –
Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture contemporaine remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la piscine Tournesol Joseph Di Stefano à Frontignan (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 avril 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'exemplarité dans la participation à la politique publique en matière d'équipements sportifs des années 1970-80 de cette piscine Tournesol issue d'un programme national de construction de piscines de type industriel conçue par l'architecte Bernard Schoeller, assisté de l'ingénieur Thémis Constantinidis ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine Tournesol Joseph Di Stefano conçue par Bernard Schoeller située chemin de la Calade à Frontignan (Hérault) et appartenant à la commune ;

Le bien labellisé est situé sur la section CT parcelle 181, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1981. Il expirera le 31 décembre 2081.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droit des architectes seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Laurent ROTURIER



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-031

34 – Montpellier / ancienne mairie – Décision préfectorale
portant attribution du label "Architecture contemporaine
remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'ancien hôtel de ville, place Francis Ponge à Montpellier (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de son architecture et la notoriété des architectes Philippe Jaulmes (1927-2017) et Jean-Claude Deshons (1930-2010) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ancien hôtel de ville, place Francis Ponge conçu par Philippe Jaulmes et Jean-Claude Deshons, situé à Montpellier (Hérault) 1 place Francis-Ponge et appartenant à la commune de Montpellier.
Le bien labellisé est situé sur la section HK, parcelle 463 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera le 31 décembre 2075.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

1/2

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

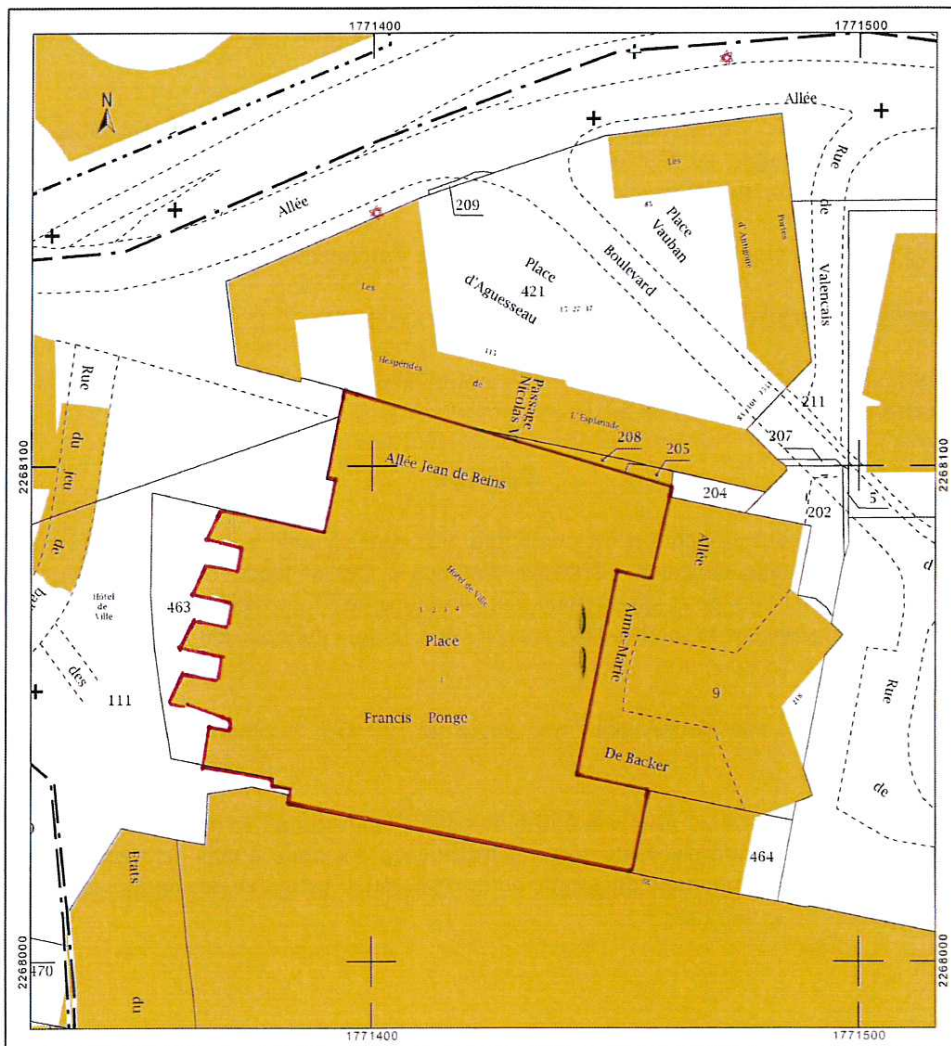
ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.
Les ayants-droit des architectes Jaulmes et Deshons seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Laurent ROTURIER
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
Bruno MIKOL
Le Directeur Adjoint



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-032

34 – Montpellier / Antigone (place du Nombre d’Or et
place du Millénaire) – Décision préfectorale portant
attribution du label "Architecture contemporaine
remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à Antigone (place du Nombre d'Or et place du Millénaire) à Montpellier (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de son architecture, son exemplarité dans la participation à la politique publique du logement social et la notoriété internationale de l'œuvre et de son concepteur, Ricardo Bofill Taller de Arquitectura;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à Antigone (place du Nombre d'Or et place du Millénaire) conçu par Ricardo Bofill et le Taller de Arquitectura, situé à Montpellier (Hérault) et appartenant aux copropriétaires des résidences des places du Nombre d'Or et du Millénaire.

Le bien labellisé est situé sur la section HK, parcelles 127, 148 à 151, 146, 147, 153, 228, 229, 230, 234, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1984. Il expirera le 31 décembre 2084.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

1/2

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Ricardo Bofill Taller de Arquitectura sera informé de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

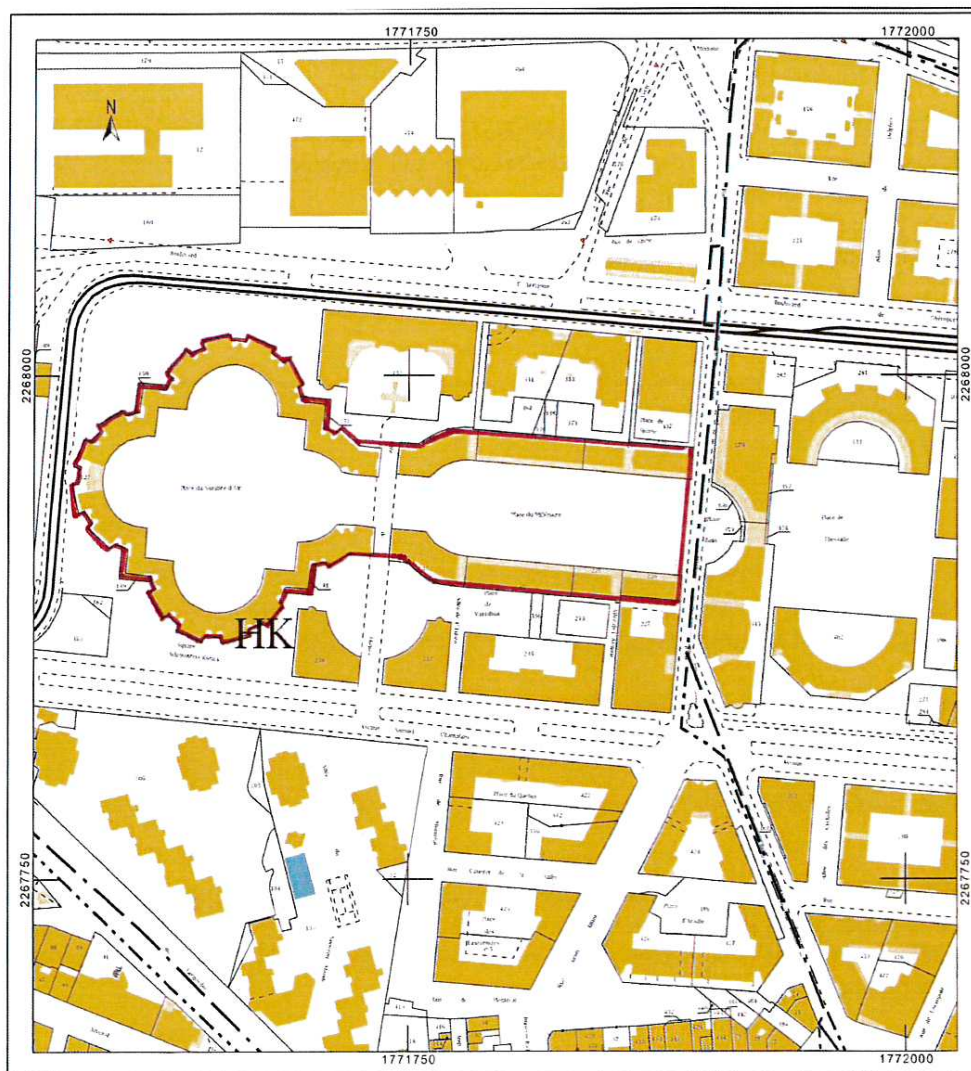
Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional des affaires culturelles

Bruno MIKOL

Le Directeur Adjoint

Laurent ROTURIER



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-05-10-004

34 – Montpellier / Ecole nationale supérieure
d'architecture (ENSAM) – Décision préfectorale portant
attribution du label "Architecture contemporaine
remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 avril 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de son architecture, le caractère innovant de sa conception par l'esprit de participation et d'échange entre enseignants et élèves de l'école, son exemplarité dans la participation à la politique publique scolaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier conçue par Edouard Gallix (architecte responsable) ; Michel Rueg (architecte assistant) ; Luc Doumenc, Jean-Jacques Leccia, Jean-Pierre Rey, Frédéric Szczot (équipe de recherche), situé 179 rue de l'Espérou à Montpellier (Hérault) et appartenant au Ministère de la Culture.

Le bien labellisé est situé sur la section AR parcelle 227, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1978. Il expirera le 31 décembre 2078.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

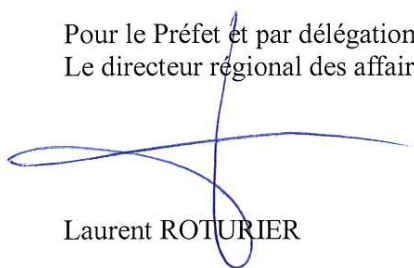
Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.
Les architectes seront informés de la présente décision.

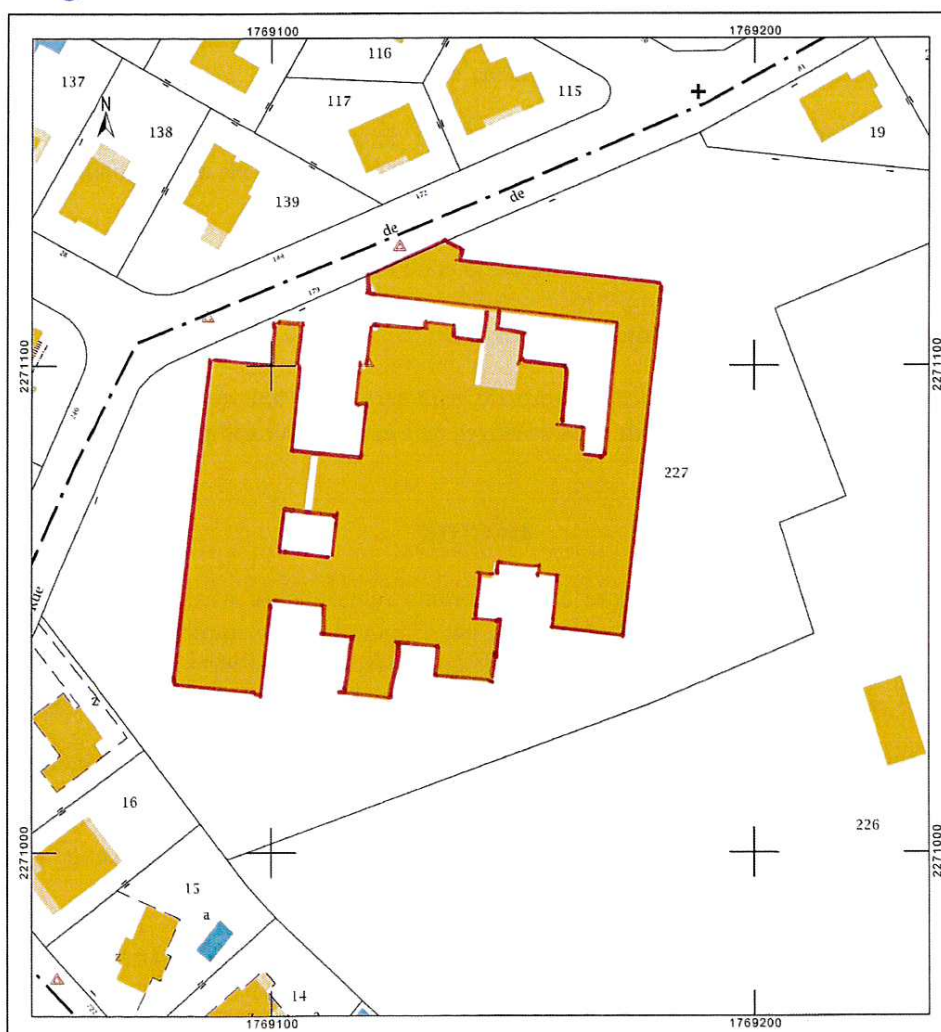
ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Laurent ROTURIER



CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-05-10-007

34 – Montpellier / église Saint-Esprit – Décision
préfectorale portant attribution du label "Architecture
contemporaine remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'église Saint-Esprit à Montpellier (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 avril 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de l'architecture de Marcel Pigeire et sa valeur de manifeste du mouvement liturgique de Vatican II ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'église Saint-Esprit, construite par Marcel Pigeire, située 78 rue Saint-Geneviève à Montpellier (Hérault) et appartenant à l'Association diocésaine de Montpellier, domiciliée 31 T avenue Saint-Lazare 34000 Montpellier.

Le bien labellisé est situé sur la section MR parcelle 5, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1968. Il expirera le 31 décembre 2068.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

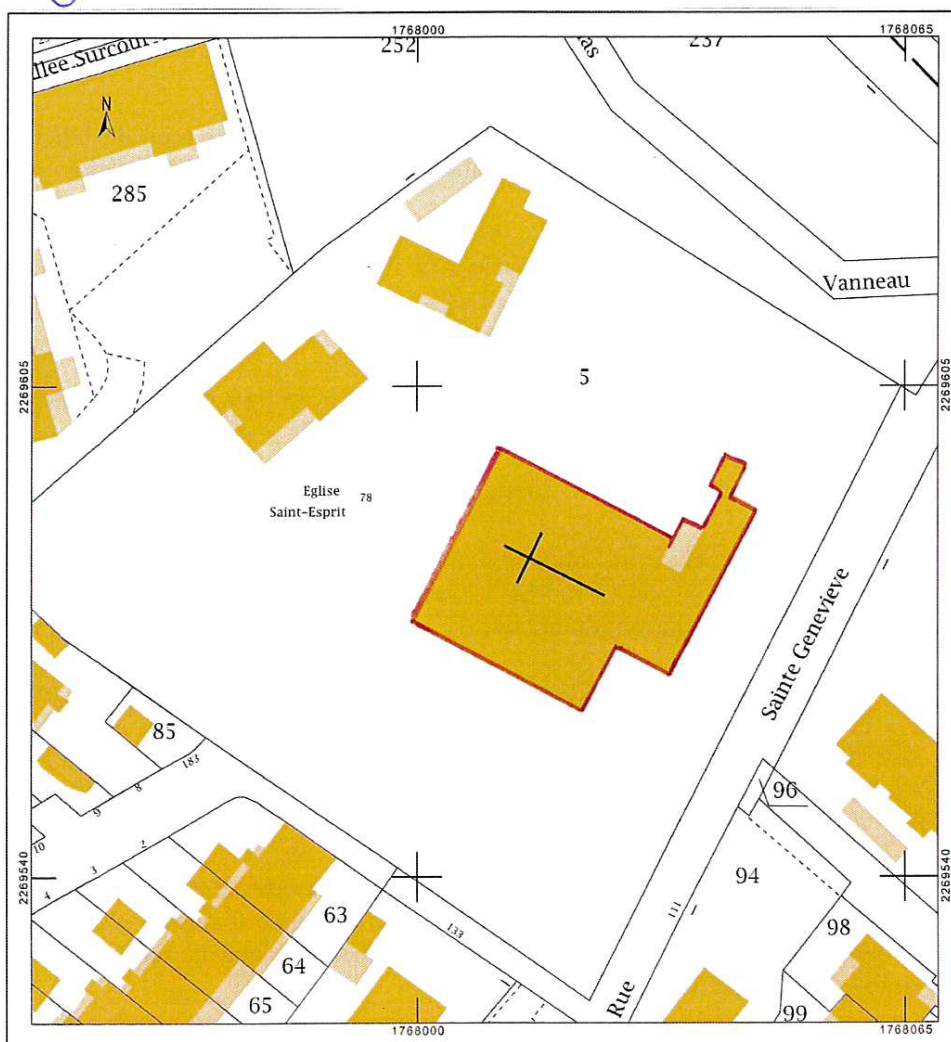
ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.
L'architecte sera informé de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Laurent ROTURIER



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-033

34 – Montpellier / immeuble 12 avenue d'Assas – Décision
préfectorale portant attribution du label "Architecture
contemporaine remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'immeuble 12 avenue d'Assas à Montpellier (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de son architecture insérée dans un quartier XIXe et la reconnaissance de l'œuvre de son concepteur, François Fontès ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'immeuble conçu par François Fontès situé 12 avenue d'Assas à Montpellier (Hérault) et appartenant à Monsieur et Madame Jean-Paul Cransac, demeurant sur place.

Le bien labellisé est situé sur la section BX, parcelle 8 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1984. Il expirera le 31 décembre 2084.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

1/2

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. L'architecte François Fontès sera informé de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles

Bruno MIKOL

Laurent ROTURIER
Le Directeur Adjoint



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-036

34 – Montpellier / immeuble Le Triangle – Décision
préfectorale portant attribution du label "Architecture
contemporaine remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'immeuble Le Triangle à Montpellier (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de son architecture et la notoriété de ses architectes René Stapels (1922-2012), Robert Crouzet (1934-2018), Jean-Louis Michel et Pierre Tourre

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'immeuble Le Triangle, allée Jules-Milhau conçu par René Stapels, Pierre Tourre Robert Crouzet et Jean-Louis Michel (architectes urbanistes associés AUA-Montpellier) situé à Montpellier (Hérault) allée Jules-Milhau et appartenant aux copropriétaires de la résidence Le Triangle.

Le bien labellisé est situé sur la section HM, parcelle 487 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1978. Il expirera le 31 décembre 2078.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Les architectes et leur ayants-droit seront informés de la présente décision.

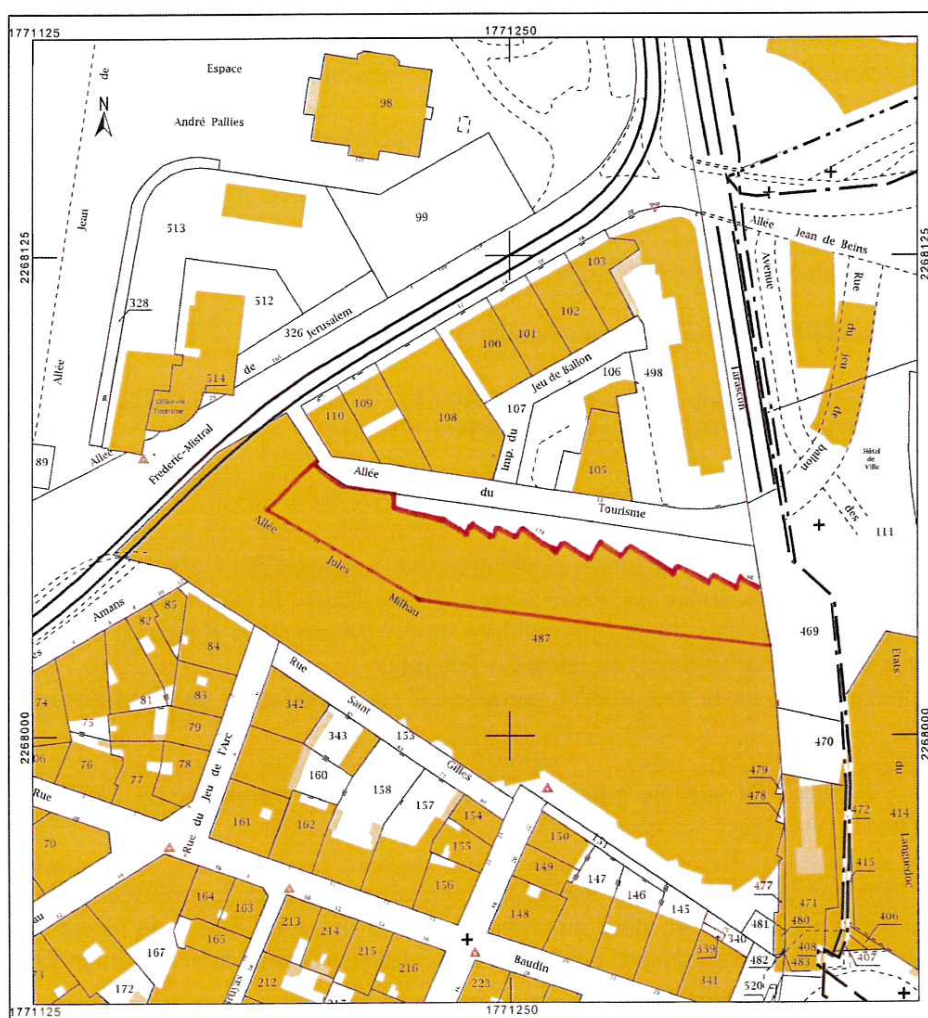
ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles

Bruno MIKOL
Laurent ROTURIER
Le Directeur Adjoint



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-034

34 – Montpellier / l'ancienne Direction de la formation
professionnelle des Télécommunications, actuellement
régional d'ORANGE – Décision préfectorale portant
attribution du label "Architecture contemporaine
remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'ancienne Direction de la formation professionnelle des Télécommunications, actuellement
régional d'ORANGE à Montpellier (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'appartenance de ce bâtiment à une œuvre dont les auteurs, l'agence des architectes François Lopez et François Coste font l'objet d'une reconnaissance ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ancienne Direction de la formation professionnelle des Télécommunications, actuellement régional d'ORANGE conçue par les architectes François Lopez et François Coste, situé à Montpellier (Hérault) et appartenant la Société. NITSBA TELECOM 6 rue Henri M.Schnadt L 2530 Luxembourg.

Le bien labellisé est situé sur la section TK parcelle 44, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1982. Il expirera le 31 décembre 2082.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.
Les architectes et leurs ayants droit seront informés de la présente décision.


ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

18 AVR. 2019

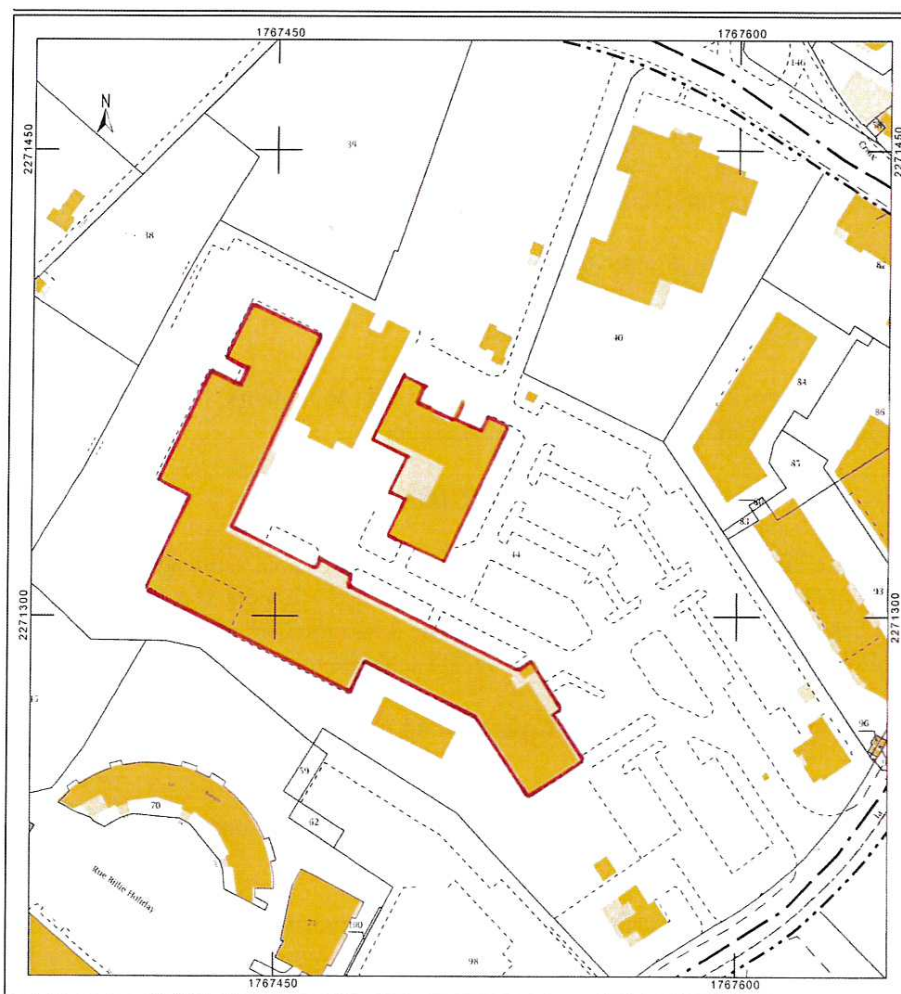
Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles


Bruno MIKOL

Laurent ROTURIER
Le Directeur Adjoint



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-035

34 – Montpellier / résidence Saint-Jaumes 53 rue du
Faubourg-Saint-Jaumes – Décision préfectorale portant
attribution du label "Architecture contemporaine
remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la résidence Saint-Jaumes 53 rue du Faubourg-Saint-Jaumes à Montpellier (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant son exemplarité dans la participation à la politique publique du logement économique et la reconnaissance internationale de l'œuvre de son architecte André Wogenscky (1916-2004) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la résidence Saint-Jaumes 53 rue du Faubourg-Saint-Jaumes conçu par André Wogenscky située à Montpellier (Hérault) et appartenant aux copropriétaires de la résidence Le Saint-Jaumes.

Le bien labellisé est situé sur la section BW, parcelle 225 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1964. Il expirera le 31 décembre 2064.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

1/2

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune et aux copropriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. La Fondation Marta Pan-André Wogenscky, ayant droit de l'architecte, sera informée de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

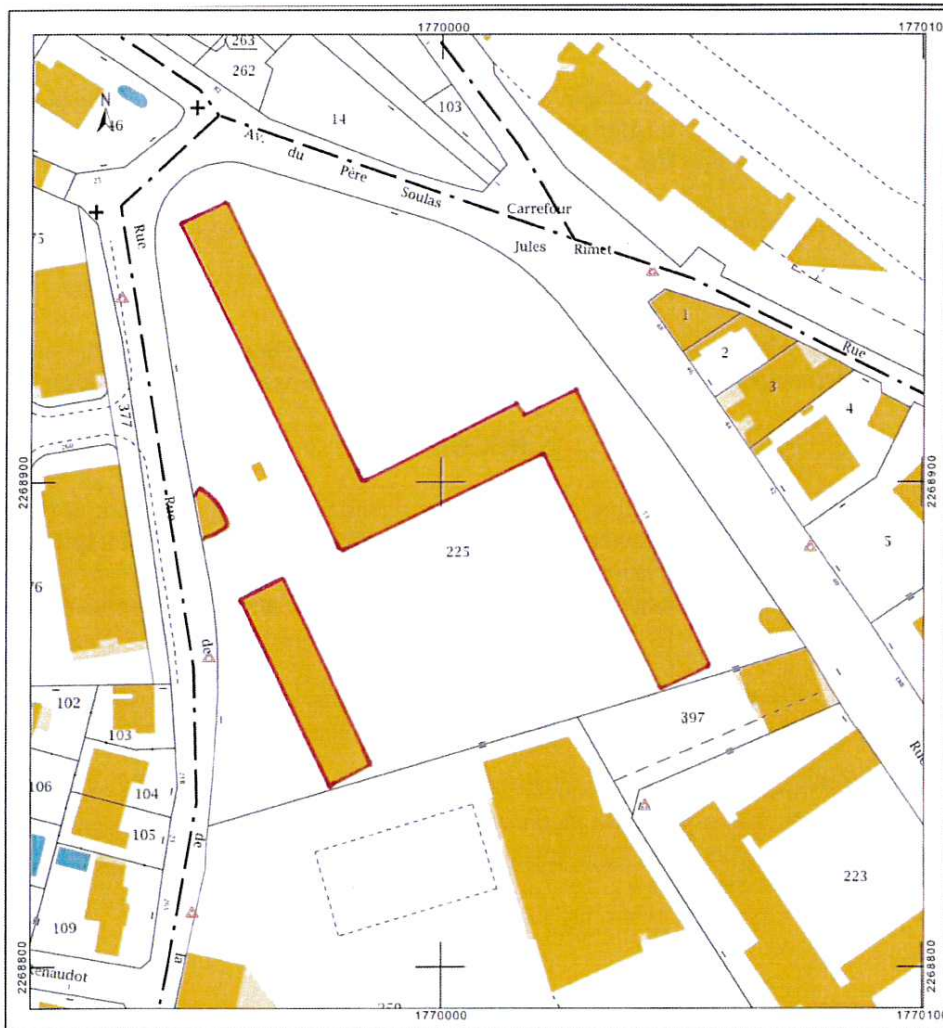
Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles


Bruno MIKOL

Laurent ROTLIER
Le Directeur Adjoint



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-05-10-005

34 – Montpellier / restaurant universitaire Triolet –
Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture contemporaine remarquable"

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au restaurant universitaire Triolet à Montpellier (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 avril 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant le caractère innovant de sa conception, son exemplarité dans la participation à la politique publique scolaire et la reconnaissance de l'œuvre des architectes Philippe Jaulmes (1927-2017) et Jean-Claude-Deshons (1930-2010) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au restaurant universitaire Triolet conçu par les architectes Philippe Jaulmes et Jean-Claude-Deshons, situé 1061 Rue du Professeur Joseph Anglada à Montpellier (Hérault) et appartenant au CROUS.
Le bien labellisé est situé sur la section AV parcelle 423, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1963. Il expirera le 31 décembre 2063.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

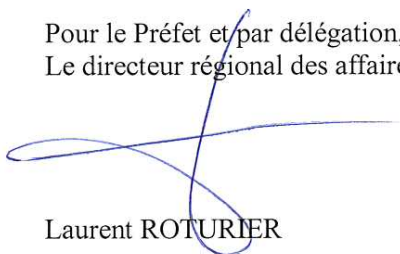
ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droit des architectes Philippe Jaulmes et Jean-Claude-Deshons, seront informés de la présente décision.

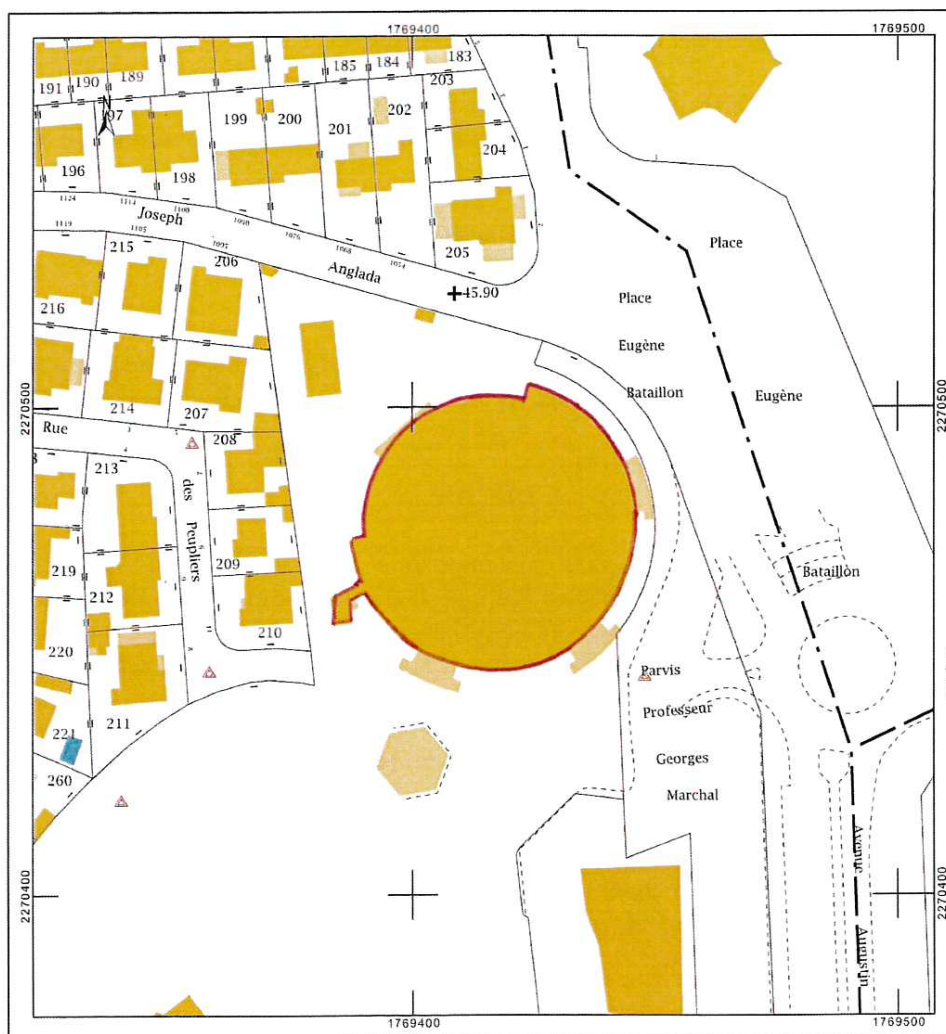
ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Laurent ROTURIER



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-05-10-006

34 – Montpellier / restaurant universitaire Vert-Bois –
Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture contemporaine remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au restaurant universitaire Vert-Bois à Montpellier (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 avril 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant le caractère innovant de sa conception, son exemplarité dans la participation à la politique publique scolaire et la reconnaissance de l'œuvre des architectes Philippe Jaulmes (1927-2017) et Jean-Claude-Deshons (1930-2010) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au restaurant universitaire Vert-Bois conçu par les architectes Philippe Jaulmes et Jean-Claude-Deshons, situé 205 rue de la Chênaie à Montpellier (Hérault) et appartenant au CROUS.

Le bien labellisé est situé sur la section AY parcelle 7, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1966. Il expirera le 31 décembre 2066.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droit des architectes Philippe Jaulmes et Jean-Claude-Deshons, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Laurent ROTURIER



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-05-10-008

34 – Saint-Mathieu-de-Trévièrs / couvent des
Dominicaines des Tourelles – Décision préfectorale
portant attribution du label "Architecture contemporaine
remarquable"

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au couvent des Dominicaines des Tourelles à Saint-Mathieu-de-Trévières (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 avril 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de l'œuvre du plasticien Thomas Gleb (1912-1991), réalisée par les architectes Geneviève Colboc-Lions (1917-2009) et Gil Thellier (1932-2006) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au couvent des Dominicaines des Tourelles conçu par Thomas Gleb, situé 751 route de Cécélès à Saint-Mathieu-de-Trévières (Hérault) et appartenant à la Congrégation des Dominicaines des Tourelles.
Le bien labellisé est situé sur la section AS parcelle 36, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1972. Il expirera le 31 décembre 2072.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

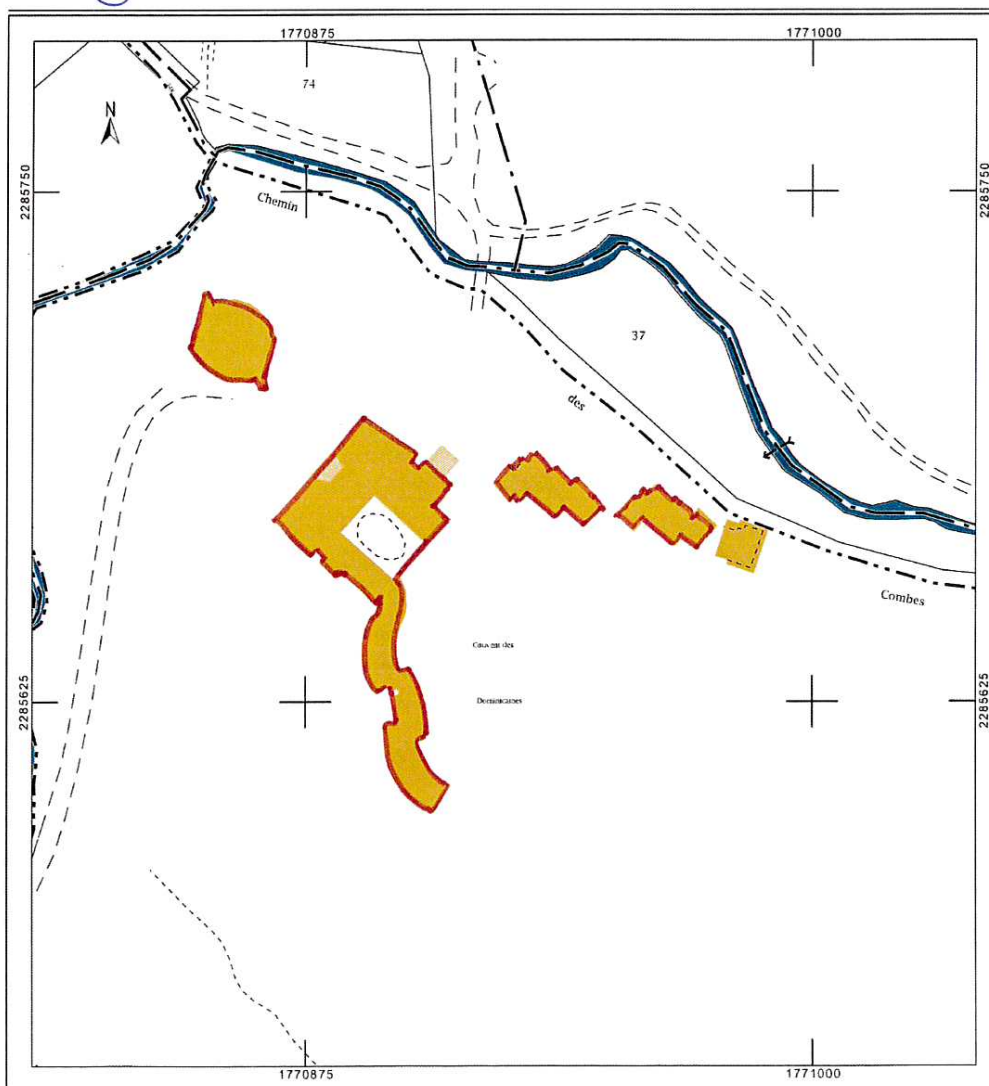
Les ayants-droit de l'artiste et des architectes seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Laurent ROTURIER



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-037

34 – Sète / créée aux poissons – Décision préfectorale
portant attribution du label "Architecture contemporaine
remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la criée aux poissons à Sète (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de son architecture, le caractère innovant de la construction et la notoriété de l'architecte Jean Le Couteur (1916-2010) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la criée aux poissons conçue par Jean Le Couteur, située à Sète (Hérault) quai Maximin-Licciardi et appartenant à l'établissement public régional Port Sud de France, 1 quai Philippe Régy, BP 10853, 34201 Sète Cedex. Le bien labellisé, non cadastré, est situé sur la section AN, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1969. Il expirera le 31 décembre 2069.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.


ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droit de l'architecte Jean Le Couteur seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

 Pour le Directeur régional des affaires culturelles
Bruno MIKOL

Laurent ROTURIER **Le Directeur Adjoint**



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-038

34 – Sète / musée Paul-Valéry – Décision préfectorale
portant attribution du label "Architecture contemporaine
remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au musée Paul-Valéry à Sète (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de son architecture et sa participation à la politique publique de création de musée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au musée Paul-Valéry conçu par l'architecte Guy Guillaume (1924-1980), situé 148 rue François-Desnoyer à Sète (Hérault) et appartenant à la Ville de Sète.

Le bien labellisé est situé sur la section AS parcelle 23, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera le 26 novembre 2070.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droit de l'architecte Guy Guillaume seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

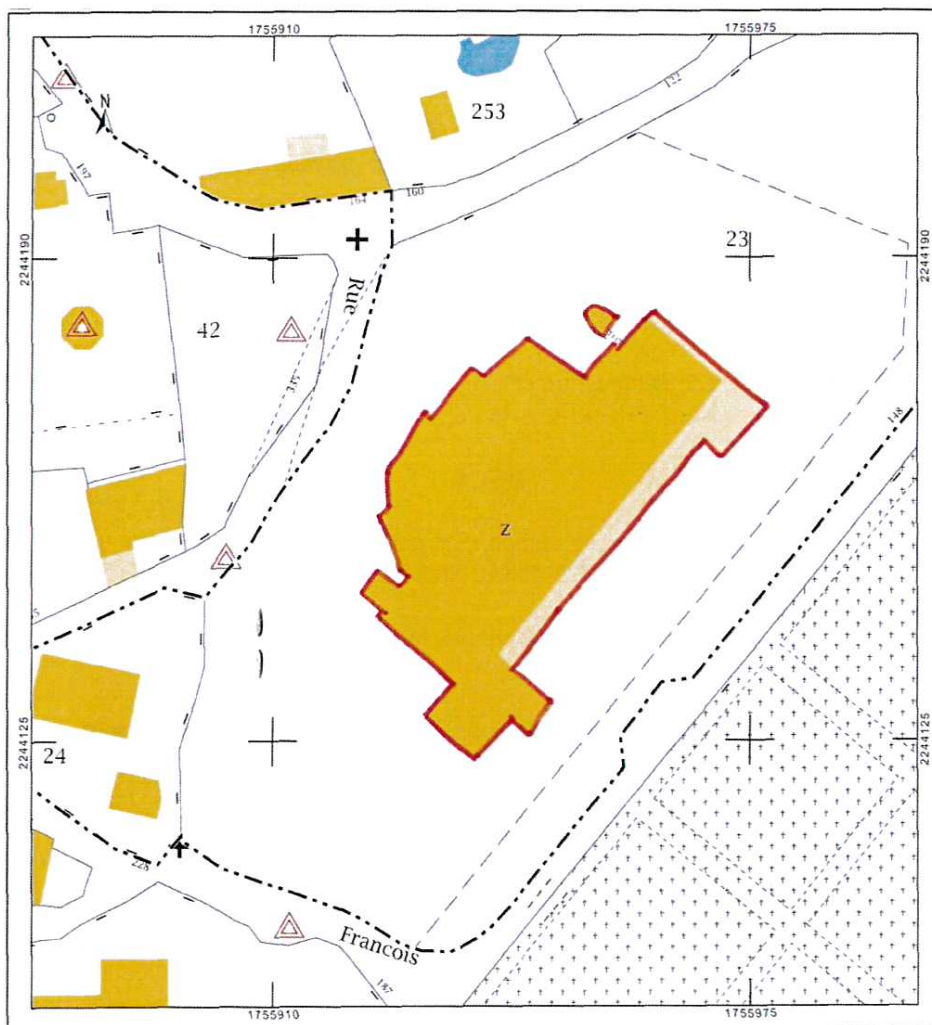
Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Laurent Roturier
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
Laurent ROTURIER

Laurent ROTURIER

Le Directeur régional



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-039

34 – Sète / villa solaire Pécout – Décision préfectorale
portant attribution du label "Architecture contemporaine
remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la villa solaire Pécout à Sète (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de son architecture et le caractère innovant et expérimental de sa façade curviligne en murs Trombe ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la villa solaire Pécout conçue par l'architecte Gérard Chave, située 388 rue René-Cassin à Sète (Hérault) et appartenant à Mme Michèle Pécout domiciliée à cette adresse.

Le bien labellisé est situé sur la section AV parcelle 214, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1982. Il expirera le 31 décembre 2082.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

1/2

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.
L'architecte Gérard Chave sera informé de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

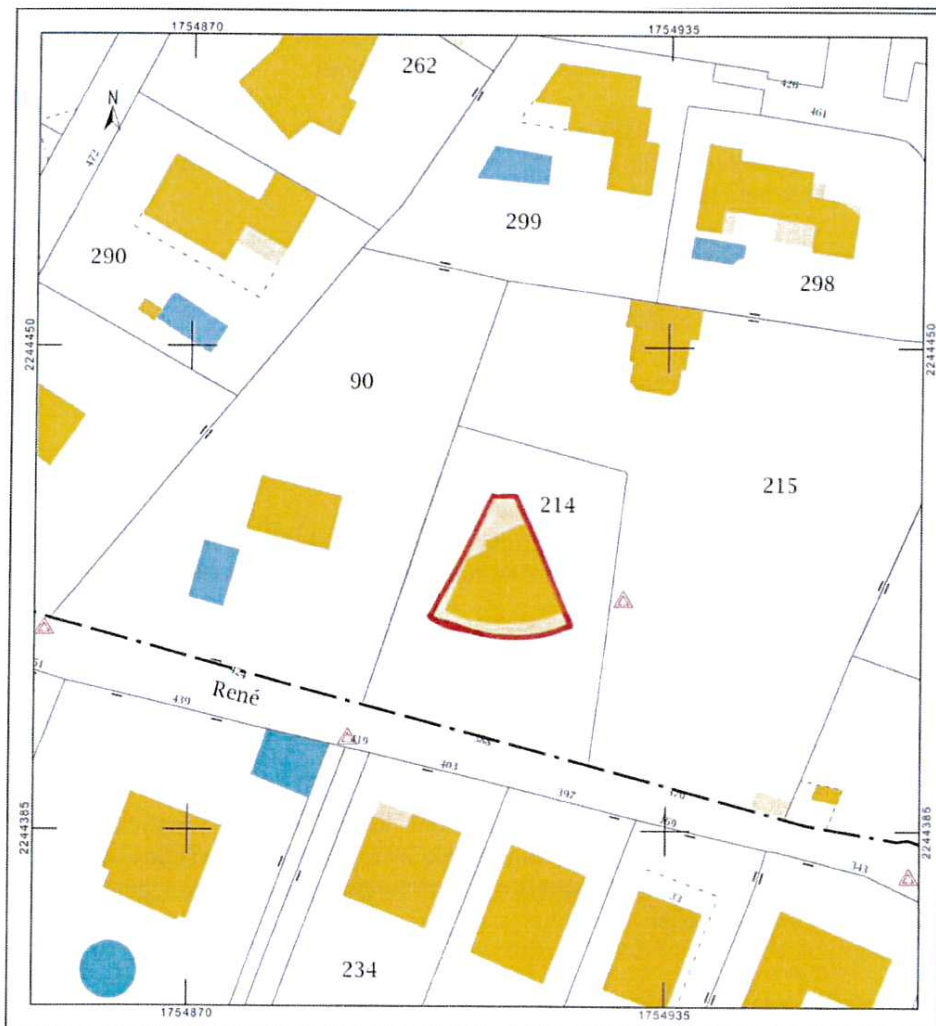
Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles

Bruno MIKOL

Laurent ROTURIER
Le Directeur Adjoint



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-040

34 – Sète / villa Soulages – Décision préfectorale portant
attribution du label "Architecture contemporaine
remarquable"

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la villa Soulages à Sète (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant :

- la notoriété de l'œuvre et de son concepteur le peintre Pierre Soulages qui revendique la création de sa villa comme habitation et atelier

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la villa Soulages conçue par Pierre Soulages avec l'architecte Jean Rouzard, située à Sète (Hérault) 187 rue François Desnoyer et appartenant à Pierre et Colette Soulages domiciliés à cette adresse.
Le bien labellisé est situé sur la parcelle AS 37 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1960. Il expirera le 31 décembre 2060 ;

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

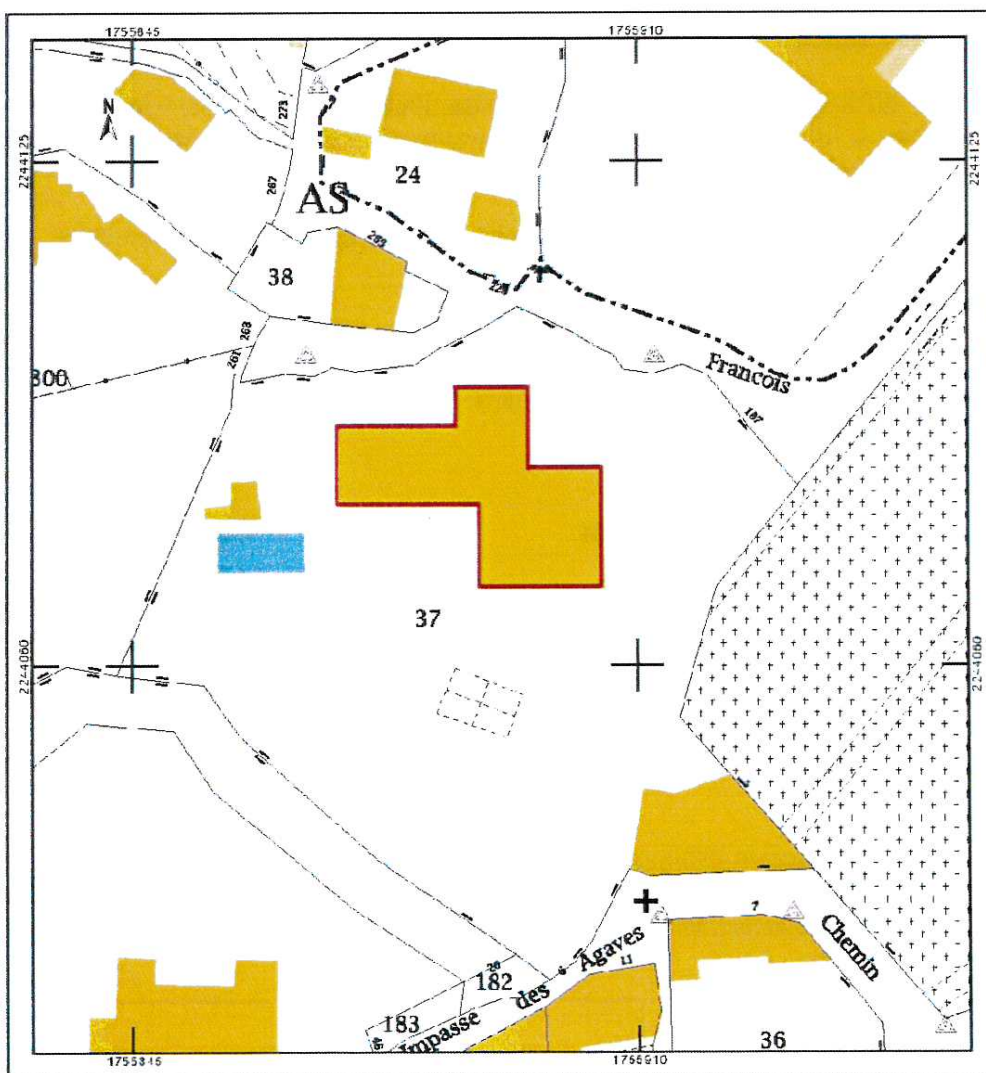
ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Les ayants droit de M. Jean Rouzaud architecte qui a signé le permis de construire seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 Février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Laurent ROTURIER



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de
Montpellier

R76-2019-04-18-041

34 – Sussargues / villa de Mme Brun-Gerente – Décision
préfectorale portant attribution du label "Architecture
contemporaine remarquable"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision préfectorale
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la villa de Mme Brun-Gerente à Sussargues (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 novembre 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la singularité de son architecture et la notoriété de son architecte Guy Grégori (1944-2019) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la villa de Mme Brun-Gerente conçue par l'architecte Guy Grégori, située 9 rue des Fontaines à Sussargues (Hérault) et appartenant à M. David Lefèvre et Mme Anna Maria Toti domiciliés à cette adresse.

Le bien labellisé est situé sur la section A parcelle 924, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera le 31 décembre 2075 ;

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

1/2

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

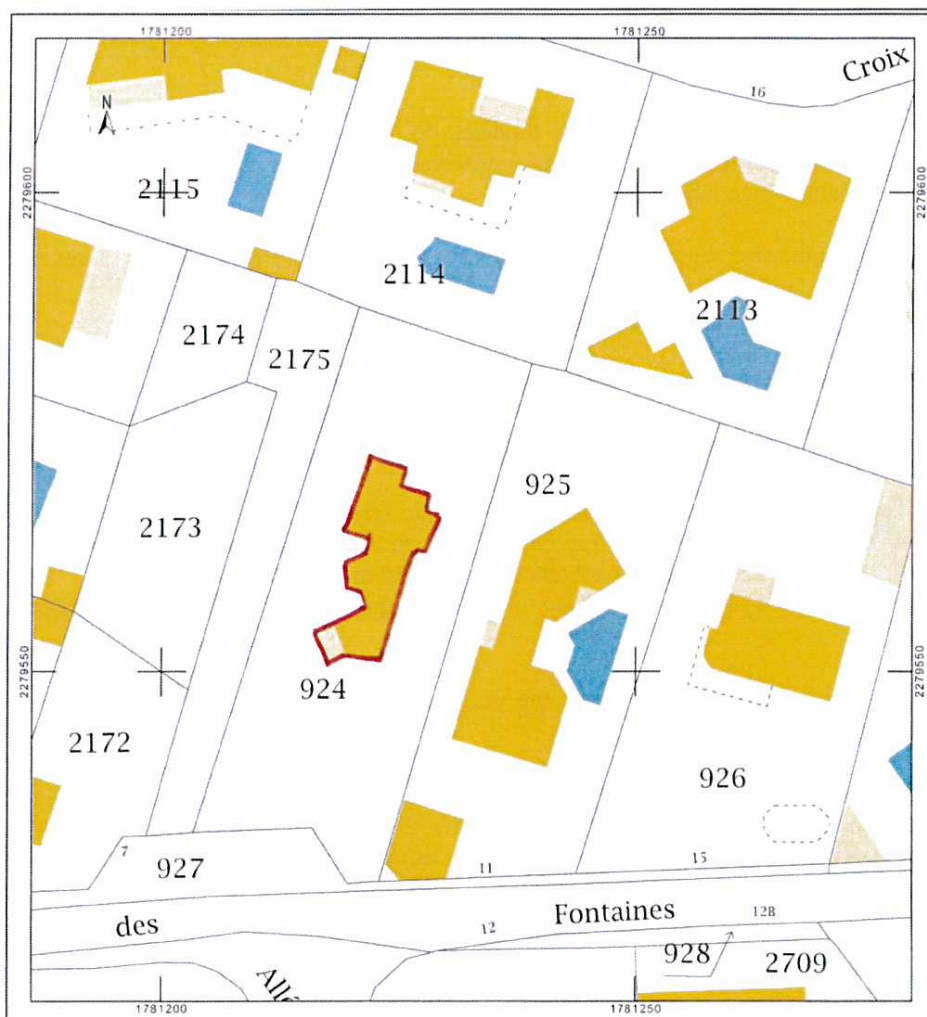
ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au Préfet de département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Les ayants-droit de l'architecte Guy Grégori seront informés de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 18 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional des affaires culturelles


Bruno MIKOL
Le Directeur Adjoint
Laurent ROTURIER



Direction régionale des affaires culturelles
5, rue Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2 – Tél. 04 67 02 32 02
www.occitanie.gouv.fr

2/2

DDT30

R76-2018-10-08-113

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BASTIANI
Aurélien sous le numéro 30180083

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BASTIANI Aurélien

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 08/10/2018

Monsieur BASTIANI Aurélien
La tuilerie – Route de Sommières
30700 BLAUZAC

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **24/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,89 ha situés sur la commune de BLAUZAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/09/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0083.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/01/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-09-20-013

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BERSAN
Stanislas sous le numéro 30180071

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BERSAN Stanislas

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 20/09/2018

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur BERSAN Stanislas
2 passage de la résistance
30170 MONOBLET

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **10/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,99 ha situés sur la commune de DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/09/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0071.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/01/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-11-16-009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de CIOFOLO
Axelle sous le numéro 30180093

ARDC dossier autorisation d'exploiter de CIOFOLO Axelle

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 16/11/2018

Madame CIOFOLO Axelle
9 route Saint Sauveur
30500 SAINT BRES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **14/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,32 ha situés sur la commune de SAINT BRES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/11/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0093.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/03/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-11-12-035

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DU
CHATEAU BOLCHET sous le numéro 30180089

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DU CHATEAU BOLCHET

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 12/11/2018

EARL DU CHATEAU BOLCHET
Mas du bolchet
30132 CAISSARGUES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **31/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 47,03 ha situés sur les communes de GARONS, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, et NIMES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/10/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0089.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/03/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-11-16-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LE
MERDANSON sous le numéro 30180094

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LE MERDANSON

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 16/11/2018

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

EARL LE MERDANSON

Hameau de Cézas

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

30440 SUMENE

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **15/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 183 ha situés sur les communes de MOULES et BAUCELS et SUMENE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/11/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0094.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/03/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-10-05-022

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL MANTE
sous le numéro 30180081

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL MANTE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 05/10/2018

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur EARL MANTE
Lieu dit Legrin chemin de Bellecoste
30132 CAISSARGUES

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **19/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,21 ha situés sur la commune de CAISSARGUES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/09/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0081.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/01/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-11-13-008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de ENOU
Emmanuel sous le numéro 30180092

ARDC dossier autorisation d'exploiter de ENOU Emmanuel

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 13/11/2018

Monsieur ENOU Emmanuel
Mas Saint Loup
30440 ROQUEDUR

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur ,

J'accuse réception le **07/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,90 ha situés sur la commune de ROQUEDUR .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/11/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0092.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/03/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-11-14-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GROUSSET
Virginie sous le numéro 30180091

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GROUSSET Virginie

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 14/11/2018

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Madame GROUSSET Virginie

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mas de Seinilhac
Route des Cassagnes

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

30800 ST GILLES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **06/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,03 ha situés sur la commune de St GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/11/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0091.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/03/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-10-08-114

ARDC dossier autorisation d'exploiter de NIEL Vincent
sous le numéro 30180076

ARDC dossier autorisation d'exploiter de NIEL Vincent

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 08/10/2018

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur NIEL Vincent
Mas de le Redonne
30127 BELLEGARDE

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Méi : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **08/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,01 ha, et de 4,29ha, situés sur les communes de BELLEGARDE, et BEUCAIRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/10/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0076.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/02/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-11-28-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PERRIER Gilles
sous le numéro 30180099

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PERRIER Gilles

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 28/11/2018

Monsieur PERRIER Gilles
19 rue du plan de long
30250 COMBAS

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **26/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,52 ha situés sur la commune de COMBAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/11/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0099.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/03/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-10-30-023

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PIGEOT Julie
sous le numéro 30180087

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PIGEOT Julie

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 30/10/2018

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Madame PIGEOT Julie

115 route d'Uzès résidence La Véronèse

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

30000 NIMES

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **30/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,92 ha situés sur la commune de CABRIERES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/10/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0087.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/03/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2018-12-03-018

ARDC dossier autorisation d'exploiter de RICHARD
Aurélie sous le numéro 30180082

ARDC dossier autorisation d'exploiter de RICHARD Aurélie

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 03/12/2018

Madame RICHARD Aurélie
Domaine de Reculan
30150 GENERAC

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **30/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,14 ha situés sur la commune de GENERAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0082.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/03/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-11-29-015

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SARL
CLUCHIER sous le numéro 30180096

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SARL CLUCHIER

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 29/11/2018

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

SARL CLUCHIER

16 Chemin du lavadou

30200 SAINT GERVAIS

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Messieurs,

J'accuse réception le **27/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35,98 ha situés sur les communes de SAINT ALEXANDRE, BAGNOLS, et SAINT GERVAIS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/11/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0096.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/03/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-10-29-002

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SARL
DOMAINE DE L'EMME sous le numéro 30180090

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SARL DOMAINE DE L'EMME

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 29/10/2018

SARL DOMAINE DE L'EMME

Lieu dit les vignes hautes

30260 CORCONNE

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **25/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,62 ha, situés sur les communes de CORCONNE et BROUZET LES QUISSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/10/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0090.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/02/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2018-11-27-002

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAUVAYRE
Sabrina sous le numéro 30180098

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAUVAYRE Sabrina

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 27/11/2018

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Madame SAUVAYRE Sabrina
2 chemin des Espais
30200 SAINT GERVAIS

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **23/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,26 ha situés sur la commune de ST GERVAIS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/11/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0098.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/03/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-05-13-002

Arrêté délégation de signature du SGAR en date du 13 mai
2019



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son Art. 21-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2018 portant nomination de M. Marc Zarrouati, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « politiques publiques » ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2018 renouvelant de M Philippe Roesch, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « moyens, modernisation, mutualisation » ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 janvier 2016 portant nomination de Mme Marie-Elisabeth Borredon, déléguée régionale à la recherche et à la technologie de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 portant nomination de Mme Catherine Hugonet, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déferés devant les juridictions administratives.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Hesse, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par M. Marc Zarrouati, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle politiques publiques et par M. Philippe Roesch, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Marc Zarrouati, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle politiques publiques, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- Affaires européennes et internationales ;
- Appui aux territoires ;
- Connaissance du territoire ;
- Contrôle des fonds européens ;
- Culture, sport, éducation ;
- Développement durable des territoires ;
- Développement économique, industrie, innovation, compétitivité ;
- Égalité entre les hommes et les femmes ;
- Emploi, cohésion sociale, politique de la ville ;
- Numérique ;
- Recherche, technologie.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Philippe Roesch, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- Achats ;
- Budgets et finances ;
- Coordination et administration générale ;
- Égalité entre les hommes et les femmes ;
- Immobilier ;
- Ressources humaines ;
- Section régionale interministérielle d'action sociale ;
- Simplification et modernisation de l'action publique.

Art. 5. – Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

Missions thématiques

- M. Simon Leguil, chargé de la mission « développement économique, industrie, innovation, compétitivité », Mme Claude Arderighi et Mme Delphine Bèze, cadres d'appui ;
- Mme Hélène Delmotte, chargée de la mission « développement durable des territoires », Mme Caroline Daumard, M. Michel Croste et M. Frédéric Lasnier-Lachaise, cadres d'appui ;
- Mme Laure Pagès, chargée de la mission « culture, sport, éducation » ;
- Mme Nathalie Gadéa, chargée de la mission « emploi, cohésion sociale, politique de la ville » et Mme Evelyne Cavet, cadre d'appui ;
- Mme Marie-Elisabeth Borredon, chargée de la mission « enseignement supérieur, recherche » ;
- M. Philippe Mathonnet, délégué régional adjoint au numérique ;

Mission territoires

- M. Eric Histace, chargé de la mission « cohésion des territoires » ;
- M. Julien Riou, chef de la mission « connaissance du territoire » ;
- M. Fabien Pichon, chargé de la mission « affaires européennes et internationales » ;
- Mme Marie-Hélène Aymard, responsable de la cellule « appui aux territoires ».

PÔLE MODERNISATION, MUTUALISATION ET MOYENS

Coordination et administration générale

- M. Pascal Soleil, directeur de la coordination et des affaires générales et M. Romain Moulet, chef du bureau des affaires générales ;

Plates-formes régionales

- Mme Magalie Morlat-Martos, directrice de la plate-forme régionale achats et Mme Marie Faucher ;
- M. Rodney Sabourdy, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et, en son absence, M. Olivier Dulac et Mme Clémence Wegscheider ;
- Mme Kristina Spaneck, chargée de mission, chef de la plate-forme régionale immobilière ;
- M. Jean-Luc Vettoretti, chef de la plate-forme régionale budgets et finances, et Mme Laura Gary ;

Mission simplification et modernisation de l'action publique

- Mme Sarah Netter, chargée de mission.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Marie-Elisabeth Borredon, déléguée régionale à la recherche et à la technologie, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des décisions attributives de subventions, des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Elisabeth Borredon, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Marianne Peyrot, déléguée régionale à la recherche et à la technologie adjointe et M. Christian Périgaud, délégué régional à la recherche et à la technologie adjoint.

Art. 7. – Délégation est donnée à M^{me} Catherine Hugonet, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs lieux de département.

SECTION II

COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BOP ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP suivants :

BOP interrégional

0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

BOP régionaux

0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0172-DR38 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0303-DR31 « Immigration et asile » ;

0333 MPLR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;

0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;

0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

BOP centraux

- 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
 - 0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
 - 0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;
 - 0148-DAFP « Fonction publique » ;
- Délégation est également donnée à M. Nicolas Hesse, à l'effet de signer les décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture des tranches fonctionnelles, sur le centre financier 0148-DAFP-DS31 - activité 014801020401 « restauration » de l'action 02 « action sociale interministérielle » sous-action 05 « restauration » du programme 148 « Fonction Publique ».
- 0159-ESS1 « Expertise, information géographique et météorologie (économie sociale et solidaire) ;
 - 0209-CSOL « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
 - 0349-CDBU « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Art. 9. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement du BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », délégation est donnée à M. Nicolas Hesse à l'effet d'engager et de liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Nicolas Hesse à l'effet de signer :

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0307-DR31-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » ;
- les paiements imputés sur le compte budgétaire « Fonds européens hors budget de l'État » n° 4641000000, centre financier L034 pour l'ancienne-région Languedoc-Roussillon et centre financier L031 pour l'ancienne région Midi-Pyrénées.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Nicola Hesse à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Hesse, la délégation donnée aux articles 8 à 11 est exercée dans les mêmes conditions par M. Marc Zarrouati, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle politiques publiques, et par M. Philippe Roesch, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Marc Zarrouati, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle politiques publiques, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes suivants :
 - 0112-DIR5 et 0112-DR31 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (BOP interrégional et BOP régional) ;
 - 0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
 - 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
 - 0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
 - 0209-CSOL « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0307-DR31-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » ;
- les paiements imputés sur le compte budgétaire « Fonds européens hors budget de l'État » n° 4641000000, centre financier L034 pour l'ancienne-région Languedoc-Roussillon et centre financier L031 pour l'ancienne région Midi-Pyrénées ;
- les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats sur le BOP 333 ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle politiques publiques.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Philippe Roesch, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes suivants :
 - 0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 0172-DR38 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
 - 0303-DR31 « Immigration et asile » ;
 - 0333-MPLR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
 - 0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
 - 0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
 - 0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;
 - 0148-DAFP « Fonction publique » ;
 - Délégation est également donnée à M. Philippe Roesch, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle modernisation, mutualisation et moyens, à l'effet de signer les décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture des tranches fonctionnelles, sur le centre financier 0148-DAFP-DS31 - activité 014801020401 « restauration » de l'action 02 « action sociale interministérielle » sous-action 05 « restauration » du programme 148 « Fonction Publique ».
 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Roesch, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Pascal Soleil, directeur de la coordination et des affaires générale.
 - 0159-ESS1 « Expertise, information géographique et météorologie (économie sociale et solidaire) ;
 - 0209-CSOL « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
 - 0349-CDBU « Fonds pour la transformation de l'action publique ».
- les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats sur le BOP 333 ;
 - les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle modernisation, mutualisation et moyens.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Rodney Sabourdy, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, Mme Jacqueline Maréchal (action sociale), Mme Clémence Wegscheider (FIRH, FIACT) et M. Olivier Dulac (formation) à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique ».

Délégation est donnée à M. Rodney Sabourdy et, en son absence, à M. Olivier Dulac et à Mme Clémence Wegscheider à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur l'UO 0333-MPLR-MUTU « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Pascal Soleil, directeur de la coordination et des affaires générales, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 15 000 € et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Pascal Soleil à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur le BOP 0159-ESS1 « Expertise, information géographique et météorologie (économie sociale et solidaire).

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Pascal Soleil à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 15 000 € et les services faits imputés sur le UO 0349-CDBU-DR31, centre de coût SGAR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Pascal Soleil à l'effet de signer les engagements juridiques et les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats dans la limite de 3 000 € ainsi que les services faits imputés sur l'UO 0333 MPLR-SGAR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », centre de coût SGAR031.

Délégation est donnée à M. Romain Moulet, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur l'UO 0333 MPLR-SGAR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », centre de coût SGAR031.

Délégation est donnée à M. Pascal Soleil à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 333 MPLR-SGAR, centres de coûts des programmes d'investissements d'avenir LABOATE001, SOLAPPOLP, OPENDSCOPE dans la limite de 15 000 € et en son absence à M. Romain Moulet dans la limite de 3 000 €.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Aymard, responsable de la cellule appui aux territoires, à l'effet de certifier le service fait et de signer les certificats de paiement imputés sur les BOP interrégional 0112-DIR5 et régional 0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », le BOP régional 0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » et les BOP centraux 0119-C001 et 0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local).

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Marie-Elisabeth Borredon, déléguée régionale à la recherche et à la technologie, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de recevoir les crédits du BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Délégation est donnée à Mme Marie-Elisabeth Borredon à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0172-DR38 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », à l'exclusion des décisions attributives de subventions.

Délégation est donnée à Mme Marie-Elisabeth Borredon à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur l'UO 0333 MPLR-SGAR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », centre de coût DRRRT031.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Elisabeth Borredon, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Marianne Peyrot, déléguée régionale à la recherche et à la technologie adjointe et par M. Christian Périgaud, délégué régional à la recherche et à la technologie adjoint.

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Catherine Hugonet, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 €.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Magalie Morlat, directrice de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer par voie électronique les actes relatifs à l'exécution des marchés publics y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

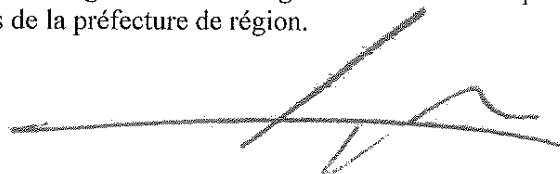
Art. 24. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Art. 25. – L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant délégation de l'intérim du SGAR et délégation de signature à M. Marc Zarrouati, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, et aux agents du SGAR est abrogé.

Art. 26. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2019.



Etienne GUYOT